

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 décembre.

En matière d'indemnité d'émigrés, les préfets sont-ils recevables à interjeter appel au nom de l'Etat, d'un jugement qui a reconnu et déclaré la nationalité des auteurs des réclamans? (Non.)

Le droit d'appeler, dans ce cas, appartient-il exclusivement au procureur du Roi? (Oui.)

Par suite de l'émigration du sieur Miliotti, une maison à Asnières avait été confisquée sur lui, et un partage de communauté fait entre l'Etat et sa femme.

Le sieur Miliotti était décédé le 5 août 1807, laissant pour héritière la dame Dalberg, sa nièce.

En vertu de la loi du 27 avril 1825, la dame Itasse se présenta comme héritière de la dame Dalberg et du sieur Miliotti, et réclama une indemnité à raison de la confiscation faite sur le sieur Miliotti de la maison d'Asnières.

Mais la commission de liquidation la renvoya devant les Tribunaux pour faire statuer préalablement sur la nationalité de ses auteurs, qu'elle ne trouvait pas suffisamment justifiée.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 27 avril, il doit être statué sur la qualité et les droits du réclamant, contradictoirement avec le procureur du Roi.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine fut rendu dans cette forme le 7 décembre 1830, qui déclara que Miliotti était Français au moment de la confiscation de la propriété qu'il possédait à Asnières, et que la dame Dalberg était également Française à l'époque du décès de Miliotti.

C'est de ce jugement que le préfet de la Seine avait cru devoir interjeter appel au nom de l'Etat.

Cet appel était-il recevable?

M^r Leroy, avocat de la dame Itasse, opposait contre cet appel deux fins de non recevoir, tirées, la première, de ce que le préfet n'avait pas été partie au jugement attaqué, et que la première condition pour interjeter appel, dans le droit commun, était que le jugement ait été rendu avec l'appelant; la seconde, de ce que, dans le cas particulier, l'art. 11 de la loi du 27 avril contenait une dérogation expresse aux lois et réglemens administratifs qui constituaient les préfets les représentans de l'Etat; qu'en effet, cet article disposant que, dans ce cas, le jugement serait rendu contradictoirement avec le procureur du Roi, ce dernier était le seul et légitime contradicteur des réclamans, le seul et véritable représentant de l'Etat; à lui seul, par conséquent, appartenait le droit d'interjeter appel du jugement dont il s'agit.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a cru devoir déclarer, dans son impartialité, qu'il n'avait aucun moyen à opposer à cette double fin de non recevoir, qui a été accueillie par la Cour par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la signification du jugement devait être faite au procureur du Roi, seule partie en cause, lequel seul pouvait en interjeter appel dans le délai de droit, déclare le préfet, en son nom, non recevable dans son appel; ordonne en conséquence que le dit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Un arrêt de la première chambre de la Cour, en date du 21 juin 1832, a jugé la question dans les mêmes termes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 7 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — M. Sosthènes de Larocheffoucault.

C'est véritablement un brillant salon que la Cour d'assises, non par la richesse et la fraîcheur de ses décors, mais bien par l'affluence d'un auditoire auquel les affaires de juin ne nous avaient guère accoutumés. Il y a foule nombreuse, et cependant tout est calme; de hauts et

puissans personnages, de nobles dames au costume élégant et au maintien aristocratique occupent toutes les places; bref, si ce n'était le ministère public, la Cour, les jurés et les gardes municipaux, on pourrait se croire dans le faubourg Saint-Germain. Au milieu de tant de notabilités de tout âge et de tout sexe, nous avons remarqué MM. Lauriston, Oudinot, Roger, de Girardin, de Vibray, de Latouche, Beugnot, le marquis de Labourdonnaie, de Mirepoix, le marquis de Bastignac, le duc de Rauzan, le prince de Craon, le comte de Brézé, le duc de Fezensac, Kamerywaski, ancien aide-de-camp du duc de Raguse; de Lanoue, Château-Giron, M^{me} de Noailles, comtesse de Toulouse, etc.

M. Sosthènes de Larocheffoucault est le prévenu; un ruban rouge décore sa boutonnière; il sourit sans cesse, et paraît peu se soucier de son procès. Voici les faits :

Au mois de septembre dernier, M. Sosthènes de Larocheffoucault publia une brochure ayant pour titre : *Aujourd'hui et demain, ou ce qui adviendra*. Dentu fournit ses presses; la brochure fut saisie, et les prévenus renvoyés en Cour d'assises pour répondre aux trois délits d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Voici quelques passages de cet écrit :

« Une princesse qui, à travers tant d'obstacles, est venue embrasser cette noble terre dont elle revendique la couronne pour son fils, a semblé vouloir s'associer à nos souffrances de tout genre. »

« Sans doute elle eût pu agir avec plus de prudence; mais l'enfant qu'elle porta dans son sein n'eût pas reçu de la nature même la trempe d'un héros. L'histoire s'étonnera du récit de tant de courage, et de cette persévérance héroïque qui méprise le danger. Le courage plaît aux Français, et il aime la témérité. »

« Si nous étions appelés à donner un conseil à cette princesse, dont l'âme est d'une trempe si peu ordinaire, nous lui dirions, au nom de ses intérêts les plus chers : Madame, ne quittez pas cette France, à laquelle vous n'avez pas craint de vous fier; mais sachez attendre; l'avenir est à vous. Ne laissez pas à certaines parties de la population la pensée que vous voulez vous imposer à la France; laissez à la France le temps de reconnaître d'où viennent ses souffrances, et d'où seulement le bonheur peut lui advenir. »

L'auteur, parlant du gouvernement, continue en ces termes :

« Il n'y a pour lui d'issue possible qu'avec les royalistes, qui ne veulent la mort de personne, mais le bien de tous sans exception; et si cette pensée le révolte aujourd'hui, puisse-t-il, pour lui comme pour nous, ne pas reconnaître trop tard cette vérité, dont il chercherait en vain à repousser les conséquences ! »

« Le principe de la légitimité peut seul sauver de l'anarchie la France, l'Europe, et le Roi des Français, comme individu du moins; car ce principe seul peut offrir une issue à une position devenue insoluble. »

« Il est sans mérite d'offrir la vérité à un peuple qui n'est jamais sourd au langage de l'honneur; et l'amour de la patrie nous fera défendre un principe sur lequel la société repose, et qu'une politique toute personnelle tenterait en vain d'effacer de la grande Charte du royaume. »

« Charles X, en gardant pour ministres des hommes sur lesquels le respect dû au malheur impose le silence, tenta l'impossible; mais convenons aussi que les ministres du 8 août expient en prison moins d'arbitraire cent fois que les ministres actuels n'en commettent, car ils n'ont jamais, ces hommes dont la punition devait mettre à couvert l'inviolabilité royale, proclamé l'état de siège après une victoire, rempli nos maisons de garnisaires, et enlevé aux citoyens, pour les livrer à des juges exceptionnels, le droit de vie et de mort sur les citoyens. Le ministère du 8 août eût-il une fois touché témérairement à l'arche sainte, et repoussé l'agression par la force, du moins il ne sera jamais accusé, comme le système entier du 13 mars, d'avoir voulu corrompre et avilir à son profit le caractère national, régner par les plus mauvais sentimens du cœur, cultiver dans des âmes françaises l'égoïsme, l'avarice et la peur. Que nos efforts, pour avoir usé leur puissance éphémère à punir l'insolence d'Alger sans un permis de l'Angleterre, à secourir les Grecs sans l'agrément du czar, soient frappés d'une captivité douloureuse; mais ne les flétrissez d'aucune comparaison, n'aggravez pas leur châtiement sous l'affront d'un parallèle. Le jour viendra bientôt où la plus belliqueuse et la plus désintéressée des nations ressentira moins d'aversion pour ceux qui l'ont combattue que pour ceux qui l'empêchent de combattre et de se défendre. Vous pouvez vous en rapporter à son courage, dès qu'il ne s'agira plus pour elle que de décider quel est le plus odieux de ces deux crimes : mitrailler ou abrutir un peuple. »

« Le principe imaginaire de souveraineté sans limites, ne peut rien pour le bien-être; il dénoue tous les liens sociaux; il crée tous les maux, et amène tous les désastres; il détruit le com-

merce, tue l'industrie et déverse partout la misère. Il décourage toutes les entreprises; il promet, mais il ne tient pas. Etranger à toute gloire, il répudie la gloire des siècles passés. Il essaie de propager des révolutions, et, honteux de ses tentatives, il livre aux fers les populations qu'il a soulevées. Il ne peut rien pour l'indépendance nationale; et, en anéantissant tous les devoirs, il prétend avoir des droits à l'obéissance des peuples; il se vante de ses parjures, et insulte à la fidélité. Il craint d'avouer les forfaits d'une époque que nos enfans auront encore à expier; et il porte une main sacrilège sur ses monuments expiatoires, consacrés par les regrets et l'amour des Français. Ce principe perturbateur n'ose ni renier Dieu ni le servir; et, dans les calamités les plus horribles, il craint d'implorer sa miséricorde; il consacre un monument à ses grands hommes, et, plus barbare que les sauvages, il en exclut la prière. Il pérecute par peur, l'outrage par faiblesse; il proclame la liberté des cultes en renversant les croix, image révéralée du plus grand nombre des Français. Il fait de l'éducation un monopole, et partout de la liberté un vain mot. »

« De quel droit une partie de la France vient-elle imposer à l'autre un gouvernement qu'elle ne veut pas? Où est la liberté? Ses droits ont été méconnus, et la France n'a pas été consultée. »

« Cette manière d'agir est évidemment l'usurpation forcée de quelques hommes. Que les partisans généraux des véritables libertés du pays se rallient donc franchement à ceux qui leur offrent les seuls moyens de les obtenir, et repoussent avec nous un principe qui les opprime toutes. »

« Mais le prince qui commença par accepter le titre de lieutenant-général, qui l'a enregistré aux Chambres, dont la signature comme lieutenant-général se trouve sur plusieurs actes publics, et dont la première expression, en montant sur le trône, fut de dire « qu'il acceptait forcément la couronne, » et que l'intérêt seul du pays pouvait seul l'y déterminer, » saura sans doute, je le répète, ce qu'il aurait à faire, quand il lui sera démontré qu'il ne peut rien, comme Roi, pour le bonheur de la France. Lieutenant-général, M. le duc d'Orléans eût rallié tous les partis; il eût préservé la France des malheurs de tout genre qui la menacent, et l'Europe de graves inquiétudes; il se fût créé à lui-même la plus belle et la plus noble existence. »

M. le président interroge M. de Larocheffoucault, qui reconnaît être l'auteur de la brochure, et déclare en accepter toute la responsabilité.

M. Dentu convient aussi avoir imprimé la brochure.

La parole est à M. Partarieu Lafosse, substitut du procureur-général, qui soutient la prévention. Ce magistrat pense que la brochure contient les délits, objet de la prévention; il se borne, après quelques observations préliminaires, à en lire quelques passages, dont il fait ressortir en peu de mots la criminalité.

M. de Larocheffoucault lit un discours qui n'est que le développement des idées jetées dans sa brochure; il soutient qu'il a usé de son droit en la publiant, et qu'il n'a fait qu'accomplir un devoir qui lui était imposé par le cri de sa conscience, et son amour pour le pays.

M^r Berryer a la parole. Il commence par quelques considérations générales sur tous les procès de la presse. « Chose étrange, dit M^r Berryer : en 1815, les avocats venaient six fois par an défendre les écrivains à cette barre; c'était alors l'enfance de la liberté de la presse. Aujourd'hui, nous venons présenter la même défense cinq ou six fois par semaine, et la liberté de la presse est écrite dans toutes les lois!..... Voilà les progrès! »

M^r Berryer discute le premier délit, celui d'attaque contre les droits que le Roi tient des Français. Il soutient qu'on ne peut voir de délit dans les paroles dont s'est servi l'auteur, en disant que le pouvoir du 7 août était un pouvoir usurpateur; car c'est maintenant chose constante, reconnue, avouée par les hommes du 7 août eux-mêmes. Ecoutez M. de Broglie, alors ministre, ministre encore aujourd'hui. Il y a deux jours, n'a-t-il pas, à la tribune, déclaré qu'en déportant sur un vaisseau toute une famille de rois, il avait violé la Charte. (Ici l'orateur cite les paroles de M. de Broglie, publiées dans le *Moniteur*.) « Vous l'entendez, ajoute-t-il, nous avons violé la Charte, et notre bill d'indemnité la Chambre nous l'a donné par son silence. »

« Qu'avons-nous dit autre chose? Qu'est la parole de M. Larocheffoucault en présence de cet aveu naïf fait à la tribune sur le pouvoir du 7 août par l'homme de juillet. »

M^r Berryer discute ensuite les deux délits d'excitation et de provocation au renversement du gouvernement du Roi.

« On a osé dire que M. de Larocheffoucault était criminel en conseillant au Roi de quitter le trône. Eh quoi! ne voyez-vous pas qu'en donnant ce conseil au premier prince du sang, à l'homme si haut placé sur la fortune territoriale, au père d'une si nombreuse famille, à un

homme, enfin, que tant d'intérêts rattachent à l'ordre, à l'avenir; ce conseil, qui peut être salutaire, il n'a pu commettre un délit. Quant à moi, je ne vois dans ces paroles que celles d'une voix amie, et elles me rappellent quels liens de famille unissent M. le vicomte de Laroche-foucault au duc d'Orléans. (M. de Laroche-foucault est cousin issu de germain du Roi.) On a été plus loin, on a incriminé jusqu'à la prière que l'auteur adresse à Dieu dans sa brochure, comme s'il y avait jamais crime dans ces regards de l'homme élevés vers le ciel. N'est-ce pas un blasphème qu'une accusation qui dit à l'homme: tu ne parleras pas, et surtout tu n'imploreras pas la divinité.

Depuis quarante ans, dit M^e Berryer, moi qui suis bien jeune encore, depuis que je compte des jours, combien ai-je vu passer de gouvernements. Un homme qui semblait réunir toutes les garanties de stabilité, qui possédait et la force et le génie, n'a pu résister aux révolutions; un grand principe qui semblait avoir consacré quatorze siècles de royauté, n'a pu garantir une dynastie contre cette instabilité politique. Et après trente jours, trente mois, nous croyons avoir atteint toutes les conditions d'immuabilité! Et il ne serait pas possible de proposer un système meilleur, de faire prévaloir un autre principe de gouvernement! Non, il faut reconnaître qu'il est de l'essence de notre constitution que la discussion soit libre; il faut frapper sans pitié ceux qui appellent la guerre civile, la violence, qui demandent des échafauds. Mais vous ne condamnez pas ceux qui se bornent à proposer leurs opinions et leurs idées sur le meilleur mode de gouvernement possible. (Des applaudissemens se font entendre; ils sont aussitôt comprimés.)

M. le président résume les débats. Après une heure de délibération, le jury répond négativement aux questions concernant M. Dentu; il est acquitté. Mais ils décident affirmativement toutes celles relatives à M. de Laroche-foucault, en ajoutant toutefois la déclaration suivante: Oui, à la majorité de plus de sept voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de M. le vicomte Sosthène de Laroche-foucault.

La Cour se retire pour délibérer. Pendant ce temps, M. de Laroche-foucault presse la main de M. Dentu, et lui dit: « Vous ne sauriez croire combien je suis heureux de votre acquittement. » Puis, causant de sa condamnation, et faisant allusion au Roi: « C'est un procédé de bon cousin, dit-il; il est vraiment touchant. »

La Cour, rentrée après un quart d'heure de délibération, a condamné M. de Laroche-foucault à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende. Plusieurs personnes s'approchèrent de lui et de M. Berryer, et leur prennent affectueusement la main.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SIREBEAU, juge. — Aud. du 5 janvier.

L'ordonnance du Roi du 1^{er} novembre 1852, qui fait remise de toutes les peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Reims, est-elle applicable au garde national qui, après deux condamnations du Conseil de discipline, pour refus de service, est traduit, pour une nouvelle infraction de même nature, devant le Tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 92 de la loi du 22 mars 1851?

Telle est la question que le Tribunal était appelé à résoudre dans l'espèce suivante.

Le sieur Brissaud, maçon, à Reims, rue Saint-Rémi, n° 7, est, à ce qu'il paraît, du petit nombre de ces citoyens qui se refusent obstinément à tout service dans la garde nationale. « Mon père, dit-il, fait ce service; on n'a pas le droit de l'exiger en même temps de moi. »

C'est vainement qu'on lui répond: La loi est formelle; le service est personnel, il est dû par tout individu âgé de 18 ans, sauf les cas exceptionnels posés par cette loi. Vous ne vous êtes pas pourvu contre votre inscription au contrôle ordinaire. Demandez, obtenez de l'autorité compétente, du conseil de recensement, la radiation de cette inscription, et alors vous aurez raison, vous ne serez pas tenu de monter la garde; en attendant ces diligences, vous devez le service. Le sieur Brissaud, qui ne veut rien comprendre, persiste; il prétend d'ailleurs qu'il est porté sur le contrôle du lieu de sa naissance, où il va passer une partie de l'année; mais cette allégation, il ne la justifie pas, il n'offre pas même de l'établir.

Condamné par le Conseil de discipline, le 29 décembre 1851, à la réprimande, avec mise à l'ordre, pour un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, et le 5 mars suivant, à douze heures d'emprisonnement, pour un nouveau refus de service, le sieur Brissaud y a encore manqué les 5 avril et 24 mai. Il a dû, dès lors, aux termes de l'article 92 de la loi du 22 mars 1851, être renvoyé en police correctionnelle.

Le Tribunal, statuant par défaut à son audience du 18 juillet, a condamné le sieur Brissaud à huit jours d'emprisonnement, à 5 francs d'amende et aux frais du procès.

Ce jugement, dûment signifié, le 31 décembre, au sieur Brissaud, a par lui été attaqué par la voie de l'opposition. C'est le mérite de cette opposition qu'il s'agissait d'apprécier.

Interrogé par M. le président, le sieur Brissaud, dédaignant en quelque sorte de se défendre au fond, s'est borné à invoquer le bénéfice de l'amnistie du 1^{er} novembre.

Le Tribunal, après en avoir délibéré et opiné dans la chambre du conseil, a, contradictoirement aux conclusions de M. le substitut Ch. Berriat-Saint-Prix, rendu un jugement par lequel, tout en reconnaissant que Brissaud était devenu justiciable de la police correctionnelle, et considérant que, d'après l'article 2 de l'ordonnance royale du 1^{er} novembre, les deux nouvelles infractions à lui reprochées ne sont pas susceptibles de donner lieu à des pour-

suites, et que le prévenu n'est pas cité pour des faits postérieurs à ladite ordonnance, il a relaxé Brissaud de l'action du ministère public.

M. le procureur du Roi doit, dit-on, se pourvoir contre cette décision. Nous pensons que l'appel de ce magistrat serait fondé. Voici, en effet, ce que portent les art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance qui fait la base du jugement:

Art. 1^{er}. « Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Reims (Marne), antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution. »

Art. 2. « Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux dont il s'agit, à raison des faits commis par eux antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendent justiciables des Conseils de discipline. »

Ces dernières expressions nous paraissent très claires; elles sont essentiellement restrictives. C'est, selon nous, se tromper évidemment que de ne pas y voir une exception à l'égard des gardes nationaux poursuivis à raison de faits qui les rendent justiciables des Tribunaux correctionnels. La pensée du souverain, ici, est suffisamment révélée, indulgence pour les uns, sévérité pour les autres. Disons donc que l'esprit et la lettre de l'ordonnance sont d'accord, et ne permettent pas l'interprétation qui en a été faite, et par conséquent l'adoption du système qui a prévalu.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE L'ILE BOURBON (Arrondissement du Vent).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DES RIEUX.

AFFAIRE DE LA CONSPIRATION DES NOIRS. — QUARANTE ACCUSÉS.

La session des assises s'est ouverte le 16 juillet dernier, dans la salle du Cercle, par suite de l'encombrement que devait occasioner l'affaire du complot de Saint-Benoît, où 40 accusés sont mis en jugement, et plus de 80 témoins doivent être entendus.

Après les opérations préliminaires, il a été procédé à l'appel des accusés, dont un, Célestin, de M. Montrose-Bellier, est décédé le 15 à l'hôpital. La session a été ouverte. On a appelé l'affaire de Saint-Benoît. La lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation et de l'acte d'accusation a occupé deux heures. Plus de 500 personnes étaient présentes. Toutes les dispositions avaient été prises pour le maintien du bon ordre. Aucun noir esclave n'était admis dans la salle d'audience, qui présentait le coup-d'œil le plus imposant.

M. Barbaroux, procureur-général, a ensuite fait l'exposé de l'affaire dans les termes suivans:

« Messieurs, la conservation est la première loi de la société humaine, et la justice est la première garantie de la conservation. A elle il appartient de régler tous les débats des intérêts privés, de mettre un frein à toutes les passions désorganisatrices. Les lois pénales sont à la violence ce que les lois civiles sont à la cupidité. Heureux les peuples où les premières ne sont destinées qu'à combattre de rares exceptions au bien-être commun, où une parfaite égalité parmi les hommes rend facile l'accomplissement des devoirs, par le juste sentiment des droits. Heureuse la France qui, entre toutes les autres nations, a le privilège de marcher presque exempte des inégalités sociales. Moins heureuses les colonies, où l'organisation de l'espèce humaine est hélas! sur une base opposée. Là deux grandes divisions séparent les hommes et sembleraient devoir les placer dans un état permanent d'hostilité, si les bons traitemens du maître ne sauvaient pas l'esclave de ses fréquents desirs d'émancipation. Mais quelque douces que soient les mœurs des habitans de Bourbon, plus d'une fois des germes de révolte ont porté leurs fruits amers et nécessité l'application des lois rigoureuses. Il y a vingt-un ans la colonie fut ébranlée par le soulèvement de Saint-Leu. Alors la présence d'une nation étrangère, dont certaines doctrines subversives de l'ordre colonial viennent encore de troubler le repos d'une île voisine, avait répandu de folles espérances parmi les noirs. Aujourd'hui le même élément s'est rencontré près de nous et le même résultat a été produit. Mais du moins le sang n'a pas coulé, et l'ordre public n'a gémi d'aucune perturbation. Le projet a échoué. »

« Une grande révolution venait de s'accomplir en France, la société tout entière commençait une carrière nouvelle. Les colonies entraient en partage dans les garanties politiques récemment conquises. L'art. 64 de la Charte fondait leur existence sur des bases plus larges. La Charte de 1830, et les trois journées dont elle était sortie excitèrent un vif enthousiasme parmi vous. Toutes les conversations en furent pleines. La population africaine qui vous entoure, saisissant au passage et interprétant vos moindres paroles, entendit retentir à ses oreilles des mots inaccoutumés mais électriques. Elle se livra à des commentaires qui flattaient ses espérances. Les trois journées devinrent pour elle trois jours de repos, car le repos semble le suprême bienfait à celui pour lequel le travail n'est encore que le malheur. La liberté victorieuse à Paris fut comprise par les esclaves comme une révolte heureuse; et lorsque les bruits de l'Ordre en Conseil du 2 novembre pénétrèrent jusqu'à eux, à travers la mer de Maurice, ils confondirent ces idées, d'ordre si différent, et crurent à une concession de repos hebdomadaire venue du gouvernement de France, déjà appliquée à Maurice, et que les habitans refusaient de laisser introduire ici. »

« Les folles espérances égarèrent facilement l'homme que la servitude a déjà dépravé. De la pensée d'une concession de trois jours faite aux noirs de Maurice, ceux de Bourbon passèrent d'abord à l'idée de l'obtention d'un semblable privilège, puis à sa conquête, puis enfin à celle d'une liberté absolue. De là sont résultés d'abord des prétentions exagérées, ensuite un complot avec toutes ses circonstances dévastatrices. »

« Un complot! Ne vous attendez pas, Messieurs, à retrouver dans celui-ci les circonstances qui en Europe caractérisent ces criminelles entreprises. Là où la société est éclairée, où les moyens de communication sont faciles et nombreux, les traces du complot se retrouvent partout. La correspondance des

conjurés, le plan de la conspiration, la liste des complices, ses instructions des chefs, le programme de la journée de l'insurrection, sont autant de pièces de conviction. Chacune d'elles agit sur l'esprit du jury; le débat oral n'est presque plus qu'un aveu ou un démenti. Là il est natu-el d'exiger de la partie publique des élémens matériels, parce que la division des parties peut exciter des poursuites hasardées. Ici point de parties, mais aussi point de pièces probantes. L'ignorance des parties sans programme, sans instructions détaillées, sans écritures, Des conférences, un mot d'ordre, un signal convenu, un signal terrible, le fait, tels sont les seuls élémens que le ministère public vous livre, et que les accusés appuient d'aveux confirmés par mille témoignages désintéressés.

« Telles sont les différences essentielles entre le complot chez l'homme civilisé et le complot chez l'esclave illettré, le complot de Saint-Benoît.

« Un homme né à Maurice, Louis, esclave de M^e Clément Saint-Philippe, en fut l'auteur et le chef. Intelligent et adroit, exerçant à peu près tous les métiers, demi libre par la bienveillance de sa maîtresse, il avait trempé dans une trame ourdie en 1826, sous le gouvernement de M. Freycinet, et qui demeura sans résultat.

« Il avait choisi pour ses lieutenans deux hommes entreprenans, Rosaire, de M. Zamudio, et Pierre-Noël, de M. Seré, qui tous deux exerçaient un grand empire sur les bandes nombreuses de leur maître et sur les bandes voisines. Pierre-Noël commandait du côté de Beaufond, Rosaire aux bandes de son voisinage. Tous deux étaient chargés des enrôlemens, et méritaient successivement les chefs désignés par eux en communication avec Louis, général et chef suprême.

« Si l'on en croit Louis, le projet fut conçu et devait éclater à la fin d'octobre 1851; on ignore par quels motifs l'exécution en fut suspendue. Selon le même accusé, le projet fut repris à la fin de janvier, et Rosaire assure qu'à cette époque Louis l'invita deux fois à des dîners d'hommes qui devaient avoir lieu à Beaufond, et où l'on devait parler de l'entreprise; ce qu'il aurait refusé.

« Quoiqu'il en soit, le complot fut repris avec plus de chaleur vers le mois d'avril. La première trace que nous en offre l'instruction se rencontre dans une conférence qui eut lieu à cette époque, un dimanche, au barreau de M. Aguié, à Saint-Benoît, conférence où se trouvèrent Pierre-Noël, Louis, Pierre-Louis, de M^e Sainte-Croix, Félix, de M. Despeissis, et Vital, de M. Aguié. Des lettres Félix et Pierre-Louis étaient initiés. On parla du complot comme d'une chose convenue. Louis engagea Pierre-Noël à faire des ouvertures à Xavier, commandeur chez M. Aguié.

« Les initiations prirent bientôt un rapide accroissement; Pierre-Noël gagna successivement Jean et Mottet, esclaves de son maître; il fit des tentatives auprès de Vital, de M. Pignolet; de Philibert, de M^e Bouquet; d'Augustin, de M. Aguié; d'Elie et de plusieurs autres noirs de M. Leconardel.

« De son côté, Louis reçut les engagements plus ou moins précis de Frontin, de M^e Baron; de Cyrille, de M. Paris-Leclerc; de Noël, de M. Champierre-Villeneuve; d'Auguste, de M. Volsan; d'Hector et d'Azor, de M. Jacoteau; d'Eloi, de M^e Bouquet; d'Henri, de M. Leflem; de Memen, de M. Déodat-Bouquet; de Jacques, de M. Finet. Il établit des rapports moins rapprochés avec Alexis, de M^e Brinville-Laeroix; Alexis, de M^e Sainte-Croix; Frontin, de M^e Baron; Gaspard, de M^e Sainte-Croix; Jean, de M. Delisle; Noël et Aguié, de M. Champierre-Villeneuve; Robert; de M. Mellrand. Louis se mit encore en communication directe avec tous ceux qui pouvaient lui amener du monde. Une assez grande quantité de noirs, conduits par la curiosité plus souvent que par l'instinct de la révolte, communiquèrent avec lui.

« Trois hommes, sur lesquels nous attirerons plus tard votre attention, furent initiés dès l'origine dans les menées de Louis et de Pierre-Noël. Vénérose, esclave de M. Seré, Pierre, appartenant à M^e Jossot, et Hospice, dont le maître est le sieur Henri Lalin, reçurent successivement des confidences, facilitèrent les conciliabules, et assistèrent à la plupart des arrangemens et des déclarations des accusés.

« Toute la conjuration s'est déroulée sous leurs yeux; ils en ont suivi toutes les phases, et leur témoignage servira plus d'une fois de flambeau à vos recherches.

« Le dimanche des Rameaux, 15 avril, Louis déclara à Pierre, de M^e Jossot, que les ordres étaient arrivés de France pour abandonner trois jours par semaine aux noirs; que les habitans s'opposaient à l'exécution de cette mesure; qu'il fallait attendre au 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, parce qu'elle serait peut-être proclamée à cette occasion; qu'à défaut il faudrait employer la force. Il parla ensuite de Maurice; dit qu'il y avait des correspondans; qu'il en recevait les journaux; que les noirs allaient y être affranchis.

« Le jeudi 19 avril, Pierre-Noël, qui était tombé malade, fait dire à Louis par Hospice, de venir le trouver afin de parler avec lui de l'affaire du dimanche.

« En effet, le 22 avril, jour de Pâques, Louis se rendit chez Pierre-Noël, avec Fortuné, de M. Girardo-Mamès, et Vénérose. Comme Pierre-Noël était souffrant, les deux autres se rendent chez Hospice, où la conférence a lieu.

« Louis développe son plan à Fortuné; il annonce qu'il a déjà ramassé beaucoup de noirs du quartier, qu'il en cherche d'autres. Il annonce que le feu devra d'abord être mis au hangar à bagasse de M. Delisle, puis en un autre lieu, puis au Bras-Panon, chez M. Josen Robert, par un nommé Isaac; puis au Champ-Borne, puis chez M. Montrose-Bellier, au Bois-Rouge, où était Célestin. Il se dit sûr de la réussite; annonce qu'en commençant à minuit, il est certain d'être rendu à Sainte-Marie à sept heures du matin. Comme s'il était allumé par une traînée de poudre, l'incendie doit en une nuit embraser une ligne de plus de huit lieues.

« C'est Fortuné qui, de son côté, se charge de mettre le feu chez M. Delisle; il explique comment il fera passer

un noir sous le hangar, avec un briquet qu'il montre à Vénérose.

On se sépare en se donnant rendez-vous pour le jeudi suivant chez Pierre-Noël, afin de fixer le jour de l'événement, qui ne doit pas avoir lieu avant le dimanche 29 avril, ou le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, attendu que peut-être alors apprendra-t-on quelque chose de bon.

Vénérose exprime son impossibilité d'agir, parce qu'il est invalide. Il faudra bien que tu marches, lui dit Louis.

Ce plan, ces désignations rapportés par Vénérose et Hospice, confirmés par les aveux de Louis, sont encore reproduits par Pierre-Noël. Vénérose était allé le mardi après Pâques, 24 avril. Pierre-Noël s'attendait à la publication de l'immunité des trois jours. Il s'irritait de ce qu'elle n'a pas eu lieu. Il annonce que tout est prêt pour ce qu'il appelle la *révolution*; que tous les chefs des grandes maisons trempent dans le complot; il les nomme même; il ajoute que déjà le feu a été mis dans les hauts, chez M. Auguste Pignolet. Il indique comme jour décisif le dimanche, 29 avril, où un bal devait avoir lieu chez M. Delisle, et annonce que l'on massacrera les noirs qui ne voudront point prendre part à la révolte.

Vénérose exprime des doutes sur la réussite de l'entreprise, et Pierre-Noël s'empresse.

Aucun détail de ce qui s'est passé parmi les conjurés dans l'intervalle du 24 au 29 avril, n'est parfaitement connu. On ne sait encore que des propos menaçans, des allées et des venues, dont les débats feront sans doute connaître l'enchaînement.

Cependant, le dimanche 29 avril, jour désigné par contre Pierre-Noël, Pierre, de M^{me} Jossset, rentra chez M. Rosaire devant M^{me} Haumont; celui-ci lui dit que le projet est arrêté pour ce même jour; qu'à minuit, au moment du bal de M. Delisle, le feu sera mis à la poudrière, et les hangars incendiés. Il ajoute que les noirs sont décidés, que la liberté est arrivée, et que l'on n'attend que les derniers ordres de Louis.

De son côté, Pierre-Noël annonce que tout est prêt, que les haches sont aiguisées.

Des propos audacieux sont tenus par des noirs devant Hyacinthe, commandeur chez M^{me} Sainte-Croix, auquel Louis dit deux fois que les esclaves sont résolus de s'emparer de leur liberté.

Cependant Louis, que Pierre, de M^{me} Jossset, rencontre le même jour au barreau de M^{me} Baron, n'a pas donné l'ordre fatal. Il renvoie au 1^{er} mai, et engage Pierre à venir le voir ce jour-là. Il fait entendre que peut-être à cette époque l'on proclamera la concession des trois jours par semaine, ou l'ordre d'émancipation, et qu'il préfère attendre.

Le 1^{er} mai arrive, le 1^{er} mai, jour de la fête du roi des Français. Il arrive, et rien de ce qu'attendent les conjurés n'est annoncé. Louis se décide à agir. Le nombre de ses complices s'est considérablement accru: de près de 94 personnes tiennent au complot, et il est probable qu'au signal donné, les nègres, qui entendent dire de toute part que la liberté est arrivée, se soulèveront en masse. Les femmes même brûlent du désir de voir ce spectacle de sang! Les femmes, qui ignorent que le 29 avril, lors du bal de M. Delisle, les femmes blanches devaient leur succéder dans les bonnes grâces de leurs amans noirs; les femmes, qui poussent au massacre et qui ont la langue légère. C'est d'elles que part la première menace. Semblable à la Meg Merillies de Walter Scott, Luce, esclave du sieur Avil, s'écrie, en voyant l'habit de milice du sieur Gauvin-Durosny: « Vous autres, avec vos patrouilles, avec vos gardes, vous croyez nous faire peur; mais vous n'avez qu'à préparer de bons amarrages pour vos langoustes: bientôt vous aurez de véritables hommes à vos trousses, et ils vous feront bien courir. » Puis, détournée de ses sentimens de haine à l'aspect d'un jeune enfant: *Pauvre qu'importe, dit-elle, tu passeras avant moi; tu es bien jeune, et j'en sais plus que toi!*

Sur l'habitation du sieur Beaugendre, Ursule annonce à d'autres esclaves que le tapage commencera le lendemain au soir, et devant ses maîtres elle s'écrie: *Je suis bien malheureuse, mais j'ai un espoir. Espoir funeste, qui explique assez le mot du vieux Célestin, du même maître, disant aux autres noirs: Vous autres, votre langue vous fera pendre.*

C'en était fait! l'heure des habitans de Saint-Benoît était sonnée. Un terrible bouleversement menaçait une partie de la colonie. Certes la révolte eût été facilement comprimée; mais le plus pur sang de la population blanche aurait coulé le 29 avril ou le 1^{er} mai, si des esclaves reconnaissans des bontés de leur maître n'avaient déjoué le complot.

Le vendredi 27 avril, Vénérose, noir de confiance de M. Séré, vient lui faire part des dangers que court ce quartier. Il lui rapporte que le complot s'étend depuis la rivière de l'Est jusqu'à celle des Marsouins, que le jour décisif est le 29, que l'on doit surprendre les blancs en frappant à leur porte comme pour les demander.

M. Séré, qui ne veut pas exposer son noir à des vexations atroces, ne dénonce point le fait à l'autorité; il vient confier ce secret à M. Crivelly, instituteur à Saint-Benoît. On en instruit M. Lefebvre, qui fait mettre sous les armes quelques miliciens; des patrouilles ont lieu le 28. Le nombre des confidences s'augmente. Le 29 on fait des patrouilles pendant le bal de M. Delisle, ce qui arrête probablement les projets de cette nuit funeste; et, le 1^{er} mai, on profite de la réunion de la milice, que rassemble la solennité nationale de la Saint-Philippe, pour multiplier les précautions.

Louis effrayé de voir des postes établis au quartier, veut retarder encore l'exécution du complot. Mais il n'est plus temps. Le grand chef a perdu sa puissance; il a cessé de régner, ainsi qu'il l'a dit lui-même. Ses complices veulent agir sans lui. Mais les conjurés s'agitent en vain; qu'ils se hâtent ou qu'ils retardent, leur destinée est accomplie.

Cependant Pierre, de M^{me} Jossset, s'est également ouvert le 1^{er} mai au matin à M. Vauquelin, régisseur de sa maîtresse. M. Crivelly est encore le confident du secret de M. Vauquelin.

M. Séré et M. Vauquelin lui ont remis chacun une liste des principaux conjurés, dressée d'après les révélations de Vénérose et de Pierre, et ces deux listes présentent une coïncidence frappante. Plusieurs personnes sont informées du complot. On veut prendre les auteurs sur le fait. On arme Pierre d'un poignard; on lui ordonne de rester parmi les siens. Deux jours se passent dans les plus vives appréhensions, dans les plus cruelles incertitudes. C'est seulement le 4 mai que, dans une réunion d'habitans à laquelle sont appelés le maire et le juge de paix, on se décide à prévenir l'autorité supérieure; toutefois, on se borne encore à ne prendre que des mesures de précaution.

Cependant les conjurés, fatigués des éternels retards que la pusillanimité de Louis apporte à l'exécution du projet, rattachent leurs espérances à des hommes doués de plus de détermination, à Fortuné qui a répondu du feu, à Rosaire qui méprise la mort, à Pierre-Noël qui voudrait donner le signal.

Le jeudi, 5 mai, deux scènes, qui ne sont pas sans intérêt, se passent chez le sieur Zamudio.

A l'heure du diner Caty, l'un des noirs de cet habitant, entre dans la case de Fleurimont, qui est malade, et lui dit: *Vous êtes malade, c'est dommage. — A cause, répond Fleurimont? — La guerre! réplique Caty en riant.*

A 7 heures du soir, Fleurimont entend Caty, Charles, Henry et Larose dire qu'ils vont commencer leur *rougail* le soir même; que l'homme est arrivé; qu'il a été chercher du monde dans les hauts pour surprendre les blancs. Fleurimont appelle Charles, et lui demande ce que signifient ces propos. Comment, reprend Charles, ne savez-vous pas qu'Alexis est allé ramasser du monde, et que la guerre commencera ce soir? — *Vous faites-là un mauvais travail, dit Fleurimont. Ne faites rien. — Vous êtes bête, interrompt Charles; puis il raconte que le soir même il ouvrira aux noirs la chambre de son maître dans laquelle il couche.*

Effrayé de ce propos, Fleurimont passe la soirée au barreau de son maître, enveloppé de sa couverture, afin de voir si Alexis viendra de la Montagne.

Le lendemain, Fleurimont entend Charles dire aux autres noirs: *Hier soir nous avons manqué notre coup, parce que Pierre-Noël était malade; mais nous ne le manquerons pas la semaine prochaine.*

Il avertit aussitôt son régisseur, le sieur Leflem, de se défier d'Alexis.

En effet, Alexis était parti de l'habitation sur l'ordre de Rosaire, transmis par Charles. Il avait été chercher du monde dans les hauts, et donner le signal de la révolte. Dans la journée du jeudi, 5 mai, il avait eu un rendez-vous avec Vénérose; il était venu demander à Pierre-Noël si l'on faisait *rougail* ce soir, c'est à dire si l'on commençait, et avait cherché Caty pour lui transmettre l'avis que Pierre-Noël étant malade, le coup était remis à la semaine suivante.

Le lendemain de ce jour avait eu lieu la réunion d'habitans que nous avons rapportée. Les patrouilles multipliaient leurs mouvemens, et les noirs, découragés, commençaient à ressentir de l'effroi.

Aussi Rosaire, l'âme du complot après Louis et Pierre-Noël; Rosaire, le plus hardi des conjurés, disait-il à Ruben, le 5 mai, au Bazard: *Je crois que nos affaires sont gâtées; mais n'importe, la mort n'est qu'une fois. Et le lendemain, 6 mai, ayant été cherché Louis pour le conduire au cabaret où Pierre les attendait, il lui déclara que malgré les patrouilles il était toujours prêt. A quoi Louis, qui voulait attendre que les blancs fussent tranquilles, répondit: tu es prêt, fais tout seul.*

C'est au moment même de cette réunion, où Rosaire, forçant la volonté de Louis, allait donner le signal décisif, que les premières arrestations furent faites. Un instant plus tard et le sang eût coulé, et vous aviez à juger un attentat et non plus un complot.

M. le procureur général entre ensuite dans le détail des révélations faites par quelques-uns des accusés, et termine son brillant exposé par des réflexions pleines de force et de sagesse sur l'impossibilité de proclamer la libération immédiate des noirs. « Cette race, sans mœurs, sans instruction, sans dignité, n'en profiterait, dit-il, si elle était abandonnée à sa force brutale, que pour se jeter dans d'affreux désordres et dans tous les maux d'une guerre intestine. »

Ainsi la liberté serait aujourd'hui un don funeste pour elle, et pour nous un signal de destruction.

« Ana hème donc à l'insensé qui viendrait jeter parmi ces hommes abâtardis, par leur état immémorial d'asservissement, des idées qui ne sont faites que pour la civilisation la plus avancée! »

« Heureux ceux qui feront comprendre aux esprits si justement appelés *rectilignes*, que la civilisation ne marche point par sanglantes saccades, et ne traverse pas des siècles à pieds joints! »

Après l'exposé de M. le procureur-général Barbaroux, l'audience a été levée.

A celle du mardi, on a entendu un assez grand nombre de témoins dont les dépositions portent sur les faits généraux de la cause.

Les premiers sont Vénérose, esclave de M. Séré; Pierre, esclave de M^{me} Jossset; et Hospice, esclave de M. Lalin, qui tous trois ont été les révélateurs du complot.

Vénérose fait connaître les chefs qui lui ont été nommés par Pierre-Noël et par Louis, accusés principaux. Il indique le dimanche de la Quasimodo (29 avril) comme le jour convenu pour l'événement. Il a entendu Fortuné dire qu'il mettrait le feu chez M. Delisle, et a vu le briquet qui devait servir à cet usage.

Louis a nié d'avoir jamais été le chef du complot; Pierre-Noël a soutenu que Vénérose ne disait pas la vérité.

Pierre, de M^{me} Jossset, a rencontré Louis et Rosaire le jour de la fête du Roi. En buvant ensemble, les accusés lui en ont donné les détails qu'il rapporte. Rosaire voulait absolument

éclater ce même jour; mais Louis n'était pas prêt. Les chefs ont été nommés de nouveau devant lui. Fortuné ramassait du monde. Les couteaux, les haches, les pioches devaient être les armes des conjurés.

Hospice confirme la déclaration de Vénérose, et donne avec beaucoup de simplicité quelques nouveaux détails sur les incendies projetés et sur la marche indiquée par Louis.

Après ces témoins on a entendu les dépositions de MM. Séré, Vauquelin, Henri Lalin, Saint-Félix, habitans; Crivelly, instituteur; Hatu de Rosemont, commandant de la milice de Saint-Benoît, qui toutes portaient sur les faits généraux venus à leur connaissance par les témoins précédens et sur les mesures prises pour déjouer le complot. Pierre devait réunir les chefs à un repas où l'on devait s'emparer d'eux. Pendant que les habitans délibéraient, l'accusé Rosaire était avec inquiétude tous leurs mouvemens. La déposition du témoin Saint-Félix, par son ton de brusque franchise, a vivement intéressé l'auditoire.

Un débat assez vif s'est élevé au sujet des précautions d'armement qui avaient été prises à Saint-Benoît, à la suite duquel M. Raynouard, capitaine d'artillerie, a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

La séance, commencée à dix heures et demie, a été levée quatre heures et demie.

L'audience de mercredi a commencé par l'audition de MM. Bonnaire Esparon, commissaire de police, Lefebvre, adjudant-major de la milice, Leguidec, officier de milice, et Voisset, sergent au 16^e, qui tous ont reçu de longues explications de la part de l'accusé Louis après son arrestation.

Louis, qui hier semblait vouloir nier sa participation au complot, a reconnu la vérité des déclarations des témoins; mais il a dit qu'il avait alors la tête perdue. Du débat qui s'est alors élevé et de l'audition du médecin qui a traité Louis depuis son arrestation, il résulte que cet accusé, d'abord effrayé au moment de son arrestation, avait été tout-à-fait terrifié lorsque Pierre, l'un de ses coaccusés, fut séparé de lui. Il crut que Pierre venait d'être fusillé; il demanda la vie et ne revint au calme que quand le juge d'instruction lui eut fait voir Pierre de nouveau. Depuis ce moment sa tête n'a pas présenté la moindre lésion, et ses différentes déclarations ne semblent témoigner d'aucun dérangement. Elles jettent d'ailleurs le plus grand jour sur le projet des noirs, et font connaître les noms de presque tous les accusés.

Six autres témoins sont venus déposer sur des faits généraux, ce sont presque tous des propos menaçans tenus par des noirs.

Sept témoins sont ensuite entendus dans leurs dépositions relatives à Louis. Le premier, Sylvain, raconte que Louis a voulu le charger de fabriquer des couteaux pour voir avec les blancs, et lui a proposé d'entrer dans le complot. Le second, Hyacinthe, a reçu de Louis la confiance qu'après la fête du Roi, si la liberté n'était pas donnée, les noirs la prendraient de force. Le troisième, le sieur Lachaud, confirme la déclaration d'Hyacinthe. Les quatre autres témoins sont des noirs qui avaient été impliqués dans l'affaire et qui n'opposent qu'une constante et absolue dénégation à toutes les interpellations de la justice.

A cette audience dix-huit témoins ont été entendus.

A l'audience de jeudi la Cour a reçu la déclaration de vingt-trois témoins, dont un assez grand nombre sont insignifiantes.

Une des plus remarquables est celle de la négresse Crescence, qui raconte que le dimanche soir, 6 mai, un peu avant la nuit, elle est allée voir Pierre-Noël dans sa case, qui lui a dit d'appeler Jean et Justin; que puisqu'on ne donnait pas les trois jours on allait commencer la révolte; que les haches et les pioches étaient prêtes. Il lui demanda si Aguié son maître couchait dans sa case, et reprocha à Crescence, qui lui faisait des représentations, de se mettre du parti des blancs.

Crescence, a rapporta tout de suite la chose à M. Charpentier régisseur de l'habitation, qui en prévint M. Aguié. Crescence jouit de toute la confiance de ses maîtres. Pierre-Noël fut d'ailleurs arrêté le même soir.

Après cette déclaration la plus importante a été celle du noir Fleurimont qui a subi l'épreuve de plus d'une heure de débats, ainsi que le régisseur de l'habitation, le sieur Leflem. De ces dépositions il résulte que le jeudi, 5 mai, Caty a annoncé la révolte à Fleurimont, que le même jour Alexis est parti pour aller ramasser du monde; que Charles lui a donné des détails sur le complot qui devait éclater le soir; que le lendemain Charles lui avait dit que la maladie de Pierre-Noël avait empêché l'événement qui était remis à la semaine d'après.

Charles dément cette déclaration avec beaucoup de chaleur.

M. le procureur-général fait observer qu'à la confrontation qui eut lieu lors de l'instruction, Charles ayant crié que l'on fit retirer Fleurimont, avoua à peu près tout ce que celui-ci avait avancé.

Dès le commencement de l'audience, un médecin appelé sur la réquisition de M. le procureur-général, a constaté que le noir Alexis, violemment frappé de la maladie qui règne en ce moment, n'était pas en état de suivre les débats, et la Cour a prononcé la disjonction.

Les débats se sont continués pendant douze jours. Le nombre des témoins cités en vertu du pouvoir discrétionnaire, s'est élevé à 99. Sur les 40 accusés, auteurs, complices ou non révélateurs, deux sont morts, l'un la veille de l'ouverture des assises, l'autre le sixième jour (la Cour avait prononcé la disjonction en sa faveur à sa troisième audience), tous les deux d'une maladie aiguë qui règne à Bourbon, et que l'on a appelée le *petit choléra*. Dix-sept défenseurs étaient chargés de cette cause, où conséquemment tout le barreau de Saint-Denis figurait. L'instruction écrite, faite avec beaucoup de soin par M. Filhol, juge d'instruction, a complètement été vérifiée par les débats, qui ont été conduits avec une rare impartialité par M. Desrieux, chevalier de la Légion d'Honneur.

Enfin le vendredi matin, à huit heures, les débats ont été terminés. Déjà la nature de l'accusation avait amené les plus amples développemens sur le droit qui régit la matière. A Bourbon, où les assesseurs unis aux juges prononcent tant sur les questions de fait que sur le droit, ces excursions sont toutes naturelles.

La discussion sur la position des questions et sur l'ap-

plication de la peine, a été vive et d'un extrême intérêt. La séance s'est prolongée de huit heures du matin, vendredi 3 août, jusqu'à cinq heures du matin samedi 4 août. C'est alors que l'arrêt a été prononcé. Quatre accusés ont été condamnés à la peine capitale; sept esclaves ont été condamnés à un an de travaux publics, pour délit de non-révélation; un libre, compromis dans l'affaire, a été condamné, également pour non-révélation, à deux années d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

On ne peut se faire l'idée de la noble émulation qui a animé le barreau de Bourbon en cette circonstance. Malgré une sorte de prévention qui semblait peser sur les avocats qui oseraient entreprendre la défense des nègres qui avaient menacé la colonie d'un soulèvement, et dont le principal moyen de succès était l'incendie et le massacre, tous les avocats et avoués ont rivalisé de zèle. M^{rs} Conil, de Marseille, Legoff, Revel, Greslan et Orsat se sont fait particulièrement remarquer, sans essayer de faire valoir, en faveur de leurs clients, des moyens que repousse l'organisation sociale d'un pays à esclaves; ils ont discuté avec la plus grande énergie les moyens de fait et de droit que présentait la cause. Après leur plaidoirie sur l'application de la peine, une partie de l'auditoire versait des larmes.

M. Barbaroux, procureur-général, a lutté avec avantage contre cette brillante réunion de talents. Ses plaidoiries ont été empreintes du sceau de la modération. Fidèle à ses principes, il a su allier les intérêts coloniaux avec les droits de l'humanité, et parler le langage austère de la philosophie sans blesser les idées du pays où il administre la justice, ni les droits sacrés de la défense. Après que les questions ont été résolues, il s'est borné à répondre aux longues plaidoiries sur l'application de la peine, en persistant dans son réquisitoire, et en déplorant l'aveuglement des noirs qui les avait conduits au crime. Déjà il avait abandonné l'accusation relativement à plus de vingt des accusés que les débats n'indiquaient pas suffisamment comme coupables, et qui ont été acquittés.

Il est impossible de se faire l'idée de l'esprit de sagesse et de modération qui a présidé à la direction de cette mémorable affaire, tant de la part du ministère public que des magistrats qui l'ont jugé. Elle fera époque dans l'histoire de Bourbon. La Cour s'est pourvue en commutation de peine pour deux des condamnés capitalement.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 JANVIER.

— Quelques personnes assuraient ce matin que M. Miller, avocat-général, allait être nommé président de chambre en remplacement de M. Dehaussy.

Ces bruits nous paraissent peu fondés, et nous ne croyons pas à un si rapide avancement.

— Il est peu de journaux dont on ait moins parlé pendant leur existence, et dont on se soit occupé plus longtemps après leur décès que le *Tocsin commercial*.

La *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois rendu compte de la plainte en diffamation, portée contre l'ex-gérant de ce journal, M. Desguérinelles, par M. Thierrée, son ancien caissier. L'article incriminé contenait en vers et en prose diverses assertions qui n'étaient pas tout à fait aussi innocentes que le refrain de l'un des couplets sur l'air : *Fille avant son mariage* :

Quel malin ! quel malin !
Que le caissier du Tocsin !

Après de nombreuses remises demandées et obtenues par M. Desguérinelles, qui croyait ne pouvoir réunir trop de matériaux pour sa défense, la cause a enfin été plaidée au fond. M. Desguérinelles a prononcé un discours qui a soulevé l'excité la gaieté de l'auditoire, mais n'a pas entièrement désarmé les juges, puisqu'ils ont laissé subsister pour cinq jours l'emprisonnement que le premier jugement fixait à la durée d'une quinzaine.

— Long-temps au service de hautes et puissantes maisons, Rose avait puisé chez ses maîtres des idées de vanité et d'aristocratie qui, au siècle où nous vivons, devaient lui être fatales et lui amener plus d'un chagrin, sans parler de la perte de sa place; car si son cœur est fier et hautain, il n'en est pas moins accessible à l'amour. Cependant, elle aurait dû se contenter de l'affection d'un modeste artiste en pantalons, qui lui avait proposé de lui consacrer sa vie; mais elle se sentait décheoir, et se serait cru humiliée de donner le bras à un garçon tailleur; elle faisait passer André pour un bijoutier.

Lorsqu'on voit celle à laquelle on est fier d'appartenir rougir de notre amour, la désaffection et l'indifférence ne tardent pas à venir. André, blessé dans son amour-propre d'artiste, et justement indigné, n'avait pas hésité à rompre un tel joug, et à s'unir à une personne qui se trouvait trop heureuse d'être l'épouse d'un rival de Blin et de Schwartz. Mais c'est surtout lorsqu'un bonheur nous échappe qu'on sent tout le prix de ce qu'on a perdu, et

Rose ne pouvait pardonner à Virginie de lui avoir enlevé son amant; de son côté, Virginie accusait Rose de chercher à débaucher son mari. C'étaient des scènes fâcheuses chaque fois que toutes deux se rencontraient. Enfin le mois dernier, à l'Ermitage, la dame André, se trouvant à la même contredanse que Rose, se retira en disant qu'elle ne voulait pas danser vis-à-vis d'une p... et d'une s... : de là une querelle violente dans laquelle le cavalier de Rose prit fait et cause pour sa danseuse; des mots on passa aux gestes, et les parapluies s'étant mis de la partie, les combattans avaient été obligés de venir s'expliquer en police correctionnelle.

Le Tribunal admettant des torts réciproques, n'a condamné la dame André qu'à 5 fr. d'amende. Ce n'est vraiment pas cher pour conserver un bon mari !

— Partout on s'empresse de favoriser la propagation de l'u-

tile journal le *Père de Famille*. M. Fleury, sous-préfet de Jozac (Charente Inférieure), vient, dans l'intérêt de la classe la moins fortunée de son arrondissement, de faire prendre cent abonnements à cette importante publication. (Voir nos Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS IMPORTANT POUR LE COMMERCE.

PANNETIER, capitaine-adjudant-major du 2^e bataillon de la 5^e légion, agent-général des compagnies d'assurances contre l'incendie, a l'honneur de prévenir MM. les gardes nationaux de la 5^e légion et autres qu'il se fera toujours un plaisir de leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin soit pour une première assurance, soit pour un renouvellement ou changement de domicile, augmentation ou diminution d'assurances, les priant de croire qu'il apportera tout le soin nécessaire au bien de leurs intérêts. S'adresser, ou écrire, rue de Lancry, 27.

QUATRE FRANCS PAR AN.

(A peu près six sous par mois ou un centime par jour.)
UN FRANC EN SUS POUR L'ÉTRANGER.

LE PÈRE DE FAMILLE,

JOURNAL

DES INTÉRÊTS, DES DROITS ET DES DEVOIRS.

Sommaire de la dix-neuvième livraison.

Variétés : Paganini, Eugène Pradel, Bosco. — Histoire naturelle : Temps pendant lequel les femelles des animaux domestiques portent leur fruit. — Vauquelin. — Géographie historique : Anvers et les divers sièges qu'elle a subis. — Morale évangélique : Charité, amour du prochain, pardon des injures, etc. — Pharmacie rurale : Emplâtre vésicatoire, céra, etc. — Nouvelle manière d'enseigner la morale, de l'intempérance. — Traité complet des usages relatifs aux différens devoirs. — Cours inédit de civilité, de politesse, de bon ton, d'usage du monde, de bonne tenue, de bon air, de savoir vivre, etc., etc. — Agriculture; médecine vétérinaire; traité inédit des maladies les plus communes aux animaux domestiques, à l'usage des propriétaires, cultivateurs, vétérinaires, éleveurs et marchands de bestiaux; médicaments et instrumens que l'on doit toujours avoir chez soi à la campagne; maladies des chevaux, ânes et mulets, et leurs remèdes. — Catarrhe, charbon, cors ou durillons, farcin, fourbure, etc. — Tableau, culture et usage des plantes médicinales, 2^e partie, comprenant 30 espèces de plantes. — Connaissances usuelles. — Encre ineffaçable pour marquer le linge.

Étrennes indestructibles.

Les 14 livraisons antérieures à septembre, qui offrent chacune moitié plus de matière que les nouvelles, ou la valeur de trois volumes in-8^o ordinaires, et qui viennent d'être réimprimées pour la quatrième fois depuis un an, ne coûtent toujours, *franco de port*, que 8 fr. au lieu de 14 fr. prix ancien. A la différence de beaucoup d'autres collections, on ne trouve dans la nôtre rien d'inutile, rien d'étranger au journal. Les 4 livraisons suivantes se donnent à *prix coûtant*, c'est-à-dire pour un franc.

Almanach du Père de famille.

C'est le premier et le seul jusqu'à ce jour qui ait expliqué tous les termes techniques et obscurs qui se trouvent ordinairement dans les almanachs; son utilité égale la variété de ses articles et la modicité de son prix, qui est de 5 sous pris au bureau, si l'on en prend 50 à la fois, on ne les paie que 4 sous, remise du troisième.

Condition de la souscription au journal.

On s'abonne, à Paris, rue des Trois-Frères, n^o 11 bis, Chaussée d'Antin; chez les libraires, les directeurs des postes, les correspondans de la société du Bien public. Les abonnemens sont d'un an, et se paient d'avance, en un bon sur la poste, le Trésor ou une maison de commerce de Paris; ils datent du 1^{er} de septembre 1832 ou du 1^{er} de janvier 1833. Les lettres et paquets doivent être francs de port.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 9 janvier 1833.
Adjudication définitive le 30 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances sises à Paris, rue Bleue, 2, à l'angle de la rue Papillon, 2^e arrondissement.

Cette maison, dont l'angle est formé par les deux rues, est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un 4^e en attique, d'un 5^e lambrissé, et d'un 6^e étage dans la partie du comble.
La plupart des pièces sont parquetées en point de Hongrie, et plafonnées avec corniches et ornemens.
Mise à prix d'après l'expert : 195,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vinay, avoué poursuivant, rue Richelieu, 14; à M^e Foubert, avoué, rue du Bouloi, 26; 4^o à M^e Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; 5^o à M^e Isambert, avoué, rue Sainte-Avoie, 57; 6^o à M^e Lamaye, notaire, rue de la Paix, 2; 7^o à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CRATELET.
Le jeudi 10 janvier 1833, heure de midi.
Rues des Petite et Grande-Truanderie 13 et 17, consistant en tables, fontaine en marbre, banquettes, poêle en faïence, tahourets, et autres objets : au comptant.

LIBRAIRIE.

QUELQUES SOUVENIRS

Destinés à servir de complément aux PREUVES DE L'EXISTENCE du

duc de NORMANDIE,

FILS DE LOUIS XVI;
Par M. A.-J. MORIN DE GUÉRIVIÈRE. — Prix : 50 cent.
A Paris, chez tous les marchands de nouveautés; et au dépôt, chez M. Bourdin, libraire, rue Quincampoix, 57.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

NOUVELLE ET HEUREUSE DÉCOUVERTE.

PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Prix : Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.
Une dose contre les catarrhes, 1 fr. 75 c.

UNE SEULE DOSE DE 2 fr. 25 suffit pour guérir un RHUME. Ce est entièrement dispensé de prendre aucune tisane.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans chaque vil de France et à l'étranger.

On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages revêtue du paraphe de M. LEPÈRE.

A Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

BOURSE DE PARIS DU 7 JANVIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	100 50	101 10	100 45	100 70
— Fin courant.	101 —	101 25	100 90	101 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	100 45	101 —	100 45	101 —
— Fin courant.	101 —	101 15	101 —	101 30
3 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	72 10	72 45	72 10	72 35
— Fin courant (id.)	72 35	72 80	72 35	72 55
Rente de Naples au comptant.	85 50	86 —	85 25	85 60
— Fin courant.	85 75	86 —	85 60	85 85
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 3/8	60 —	58 3/8	58 1/2
— Fin courant.	59 1/2	60 —	59 1/2	59 3/4

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 8 janvier.

CHEVANNAZ, M^d de vins. Répartition, 9
V^o HUE, fondeur en cuivre. Syndicat, 11
BOYER et C^o, ten. hôtel garni, id., 3
BOURSIER, entrep. de pavage. Clôture, 3
WESTERMANN, mécanicien. Concordat, 3

du mer. redi 9 janvier.

MACHÈRE, peaussier. Concordat, 9
DUGNY, facteur à la halle aux grains et farines. Clôture, 3

du jeudi 10 janvier.

HELTZ, entrepreneur de bains. Concordat, 9
ALLAIN, nourrisseur. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :
Dane COUR, limonadière. janv. heur. 15

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 31 décembre 1832, entre les sieurs H.-Fréd.-Ad. de TOSSI, marchand de bois à Paris, et Aug.-Fr. CARD, rentier à Paris; objet : commerce de bois de chauffage et de charpente; raison sociale sera de TOSSI et CARD; durée : 10 ans, du 1^{er} janvier 1833; signature : commune aux deux associés sous les conditions exprimées audit acte.

FORMATION.

Par acte sous seings privés du 20 décembre 1832, entre les sieurs Martial Philippe DU BOYS et Paul RICHARD à Paris; objet : vente en gros des tissus mérinos, flanelles de saut et alpines; raison sociale : DU BOYS et RICHARD; siège : rue Coquillière 40; durée : 2 ans, du 1^{er} janvier 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, entre les sieurs J.-B. et J.-J.-B. LEROUX DE LENS, propriétaires et négocians à Paris, et deux commanditaires; objet : continuation de la société pré-existante; durée : 9 ans, du 10 janvier 1833; raison sociale : comme ci-devant LEROUX DE LENS et C^o; fonds social : 200,000 fr. dont moitié seulement exigible sur-le-champ; administrateurs-gérans : les sieurs Leroux de Lens frères.

FORMATION.

Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, entre les sieurs J.-B. MOLINIÉ, J.-Clém. PUEL, tons deux négocians à Paris, Alex.-Mar. AGUADO, propriétaire, et Stanislas DARTHEZ et J.-P. DARTHEZ, tons deux négocians à Londres, prenant domicile à Paris, en 3 derniers commanditaires; objet : maison de banque et de commerce; raison sociale : MOLINIÉ, PUEL et C^o; durée : 5 ans, du 1^{er} janvier 1833; gérans et administrateurs : les sieurs Molinié et PUEL, sous les conditions exprimées audit acte; fonds social : 600,000 fr. dont 400,000 fr. fournis par les commanditaires et 200,000 fr. par les gérans.